

Mairie DE MOREAC
Numéro d'arrêté : 2024-302

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE**

VU la demande en date du 17 juin 2024 par laquelle RENOLD Nathalie
Demande :

**L'autorisation d'occuper le domaine public
pour une exposition animation et présentation de voiture américaine**

VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code rural,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 18/08/1970 relatif à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,
VU l'arrêté préfectoral de renouvellement de la commission T3P du département numéro 56-2022-12-01-00002, en date du 01/12/2022
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public, situé sur le parking du stade Alfred Le Biavant, Rue du Bourgneuf
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et ne peut être cédée.
L'emplacement occupé, devra être tenu par le permissionnaire en parfait état de propreté. Toute installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.

ARTICLE 2- Durée

La présente autorisation est consentie pour une durée de 1 jour, à partir du 3 juillet 2024.

ARTICLE 3 – Signalisation

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4- Validité- Précarité-Responsabilité

La présente autorisation n'est valable que pour la date prévue. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Fait à MOREAC, le 26 juin 2024

Pour Le Maire,

Dédier Le Gall
adjoint



DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.